

Guéret, le 20 mars 2020

## Coronavirus : Les dernières mesures en matière de déplacement

### Contrôles des déplacements réalisés dans le département par les forces de sécurité

Depuis le mercredi 18 mars 2020, les forces de sécurité, gendarmerie et police nationales sont engagées dans des opérations de contrôles pour faire respecter les décisions prises par le gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19.

**À ce jour 2921 contrôles ont été effectués sur tout le département de la Creuse dont 2210 véhicules, 630 piétons, et 81 commerces, 29 verbalisations ont été relevées.**

La Préfète rappelle qu'après une phase de pédagogie initiée en début de semaine nous entrons à présent dans une phase de fermeté où les manquements à la loi sont sanctionnés. Il n'est en aucun cas question d'empêcher les personnes de se rendre sur leur lieu de travail mais de rappeler aux personnes qui sortent pour toute autre activité, que nous sommes dans une logique de confinement pour freiner l'avancée de la maladie et que les déplacements doivent se limiter aux seuls motifs autorisés par l'attestation.

Toute personne qui ne pourra présenter son attestation de déplacement dérogatoire dûment complétée, datée et signée ou son justificatif de déplacement professionnel sera en infraction et s'exposera à une amende d'un montant de 135 euros. Les opérations de contrôle se poursuivront tout au long de la période de confinement.

### Nouveau justificatif de déplacement professionnel

**Un nouveau justificatif de déplacement professionnel** est mis à disposition sur les sites officiels du gouvernement. Plus détaillé que l'ancien, l'employeur doit à présent y faire figurer la nature ainsi que le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. Le moyen de déplacement et la durée de validité du justificatif sont également à renseigner.

### Carte professionnelle

**La carte professionnelle attestant d'une mission nécessitant des déplacements fréquents peut se substituer au justificatif de déplacement professionnel** pour les professions suivantes : élu, corps préfectoral, policier, gendarme, magistrat, pompier, fonctionnaire effectuant des missions d'inspections, profession médicale ou paramédicale, journaliste, employé d'un gestionnaire de réseau (Enedis, GRDF, EDF...).

La carte professionnelle n'est recevable en cas de contrôle que pour les déplacements domicile-travail et non pour les déplacements pour motif personnel.

### **Attestation permanente pour les exploitants agricoles**

Dans la Creuse, afin de faciliter le travail des agriculteurs, la Préfète a décidé d'autoriser une attestation permanente pour les exploitants agricoles. Cette attestation est à télécharger sur les sites internet de la chambre d'agriculture de la Creuse, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs. Elle n'est valable que dans le cadre de déplacements professionnels.

N'oubliez pas votre pièce d'identité. Elle doit être présentée à la demande du policier ou du gendarme à l'occasion de tout contrôle.